



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 69 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Jamaïque :* projet de résolution

**Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer
totalement le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et pour assurer la mise en oeuvre intégrale
et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action
de Durban**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/177 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a solidement affirmé l'action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a reconnu l'absolue nécessité et le caractère impératif d'une volonté politique pour la réalisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001¹,

Rappelant aussi sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant en outre ses résolutions 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les responsabilités et rôles importants des divers organes des Nations Unies et autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme, et 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.



constituaient une base solide pour les mesures et initiatives prises à l'avenir en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002², 2003/30 du 23 avril 2003³, 2004/88 du 22 avril 2004⁴ et 2005/64 du 20 avril 2005⁵ par lesquelles la communauté internationale a mis en oeuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en oeuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Accueillant avec satisfaction la détermination de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut Commissariat,

I **Principes fondamentaux d'ordre général**

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, en vue de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'interdire toute pratique répressive fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

7. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

9. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

10. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

11. *Réaffirme* que le respect universel et la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde;

12. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban, pour que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14 et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/64⁵ qu'au rythme actuel, soit cent soixante-dix ratifications et seulement quarante-six déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'est malheureusement pas respecté;

13. *Demande instamment* au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le contexte évoqué plus haut, d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à donner des preuves concrètes de leur volonté de respecter le délai fixé par la Conférence en vue de la ratification universelle;

14. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

15. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ et l'article 5 de la Convention;

16. *Note* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷ Résolution 217 A (III).

17. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en oeuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement⁸;

III

Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

18. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;

19. *Constate* que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, troisième Conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines du racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

20. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

21. *Souligne également* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

22. *Accueille avec satisfaction* l'élaboration de plans nationaux d'action par les États qui l'ont achevée, soutient cette tendance comme démonstration d'attachement à l'élimination de tous les fléaux du racisme à l'échelon national, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit à la Conférence mondiale;

23. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en oeuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;

24. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant la mise en oeuvre;

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18)*, chap. XI.

25. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui oeuvrera à la mise en oeuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

26. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la mise en oeuvre intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies;

27. *Est satisfaite* de la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue à Genève du 21 au 23 février 2005, en particulier de son programme d'action conforme à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/177, et du fait que les experts ont invité la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale à adopter un plan pour l'examen d'ensemble de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁹, qui doit être effectué au terme de cinq ans, et se réjouit des initiatives régionales lancées en ce sens;

28. *Décide* que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet;

29. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, approuve les résultats de leurs dernières sessions, respectivement la quatrième et la cinquième, et demande à toutes les parties prenantes de les traduire dans la réalité;

30. *Accueille avec satisfaction* l'organisation en janvier 2006, sous l'égide de la Haut Commissaire aux droits de l'homme, d'un séminaire de haut niveau qui se consacrera à l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et au thème « Racisme et Internet », et engage tous les États à y participer au niveau de représentation voulu;

31. *Demande* au Secrétaire général, lorsqu'il lui fera rapport sur le suivi de la Conférence mondiale à sa soixante et unième session, d'inclure les résultats du séminaire de haut niveau;

32. *Est consciente* de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la

⁹ Voir E/CN.4/2005/125 et Corr.1.

concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

33. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;

34. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances sportives pour combattre le racisme, invite à cet égard la Fédération internationale de football association à envisager de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes de la coupe du monde qui doit se disputer en Allemagne en 2006, en vue, en particulier, de favoriser l'avènement d'un monde du sport exempt de racisme, et prie le Secrétariat de porter cette question à l'attention de la Fédération internationale de football association;

IV

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

35. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

36. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

37. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres;

38. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de prendre ses demandes au sérieux lorsqu'il exprime le souhait de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

39. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

40. *Prie instamment* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une

assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

41. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et lui présenter un rapport d'activité à sa soixante et unième session;

42. *Approuve* les recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial¹⁰, et encourage la poursuite de son travail, et appelle tous les États et les parties prenantes à appliquer ces recommandations;

43. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial, et invite les autres parties prenantes à les appliquer;

44. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la recrudescence du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dont sont victimes les minorités nationales, ethniques, culturelles et religieuses, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés, notamment par l'érosion de leurs droits économiques et sociaux (logement, éducation, santé) et par la perte graduelle des systèmes de protection découlant des instruments internationaux pertinents;

45. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport, en s'engageant dans des activités d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'en condamnant très fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les instances sportives nationales et internationales;

46. *Réaffirme* que la Fédération internationale de football association, à l'occasion de la coupe du monde qui doit se disputer en 2006 en Allemagne, devrait souligner la dimension nationale du combat contre le racisme en demandant aux fédérations nationales de soumettre des rapports annuels sur les incidents à caractère raciste et sur les mesures prises pour y répondre;

V **Généralités**

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

48. *Décide* de rester saisie, à sa soixante et unième session, de cette importante question au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

¹⁰ Voir A/60/283.